

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup> 33**

17 août 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2011  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Lois 2011**

---

133	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement . . . . .	3689
200	Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix . . . . .	3707
201	Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec . . . . .	3711
202	Loi concernant la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est . . . . .	3715

---

**Règlements et autres actes**

---

808-2011	Exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement . . . . .	3719
----------	--	------

---

**Décisions**

---

9703	Producteurs de lapins – Québec — Contributions (Mod.) . . . . .	3721
------	---	------

---

**Décrets administratifs**

---

793-2011	Mandat confié à Investissement Québec portant sur la relance du chantier naval Davie à Lévis . . . . .	3723
----------	--	------

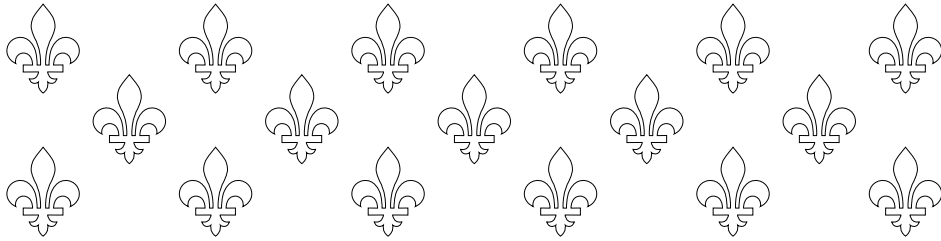
---

**Avis**

---

	Projet d'élargissement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme par le ministère des Transports — Mandat d'enquête – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	3725
--	---	------





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 133  
(2011, chapitre 19)

**Loi sur la gouvernance et la gestion des  
ressources informationnelles des  
organismes publics et des entreprises du  
gouvernement**

---

---

**Présenté le 8 décembre 2010  
Principe adopté le 3 mai 2011  
Adopté le 9 juin 2011  
Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*La loi établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris à ceux du réseau de l'éducation et à ceux du réseau de la santé et des services sociaux.*

*La loi prévoit la nomination d'un dirigeant principal de l'information et détermine ses principales fonctions. Il sera chargé de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément à la loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution. Il sera aussi appelé, notamment, à conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et à fournir aux organismes publics les outils et l'assistance qui leur permettront de gérer leurs ressources informationnelles de façon rigoureuse.*

*La loi prévoit également la désignation de dirigeants réseau de l'information et de dirigeants sectoriels de l'information et en précise les fonctions.*

*Elle détermine les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles. La loi prévoit ainsi la préparation, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor :*

*1° d'une planification triennale des projets et des activités en matière de ressources informationnelles de chaque organisme public;*

*2° d'une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en cette matière pendant son exercice financier;*

*3° du suivi d'un projet, dans les cas que le Conseil du trésor détermine;*

*4° d'un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à la loi;*

*5° d'un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.*

*La loi oblige les organismes publics à faire approuver leur programmation annuelle et à faire autoriser leurs projets en ressources informationnelles par, selon le cas, le gouvernement, le Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de l'organisme.*

*En ce qui concerne les entreprises du gouvernement, la loi prévoit que celles-ci doivent adopter une politique qui notamment tient compte des objectifs énoncés par la loi.*

*La loi confie au Conseil du trésor divers pouvoirs et responsabilités dont le pouvoir de prendre des directives et la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics.*

*La loi octroie également au Conseil du trésor le pouvoir de confier à un autre organisme public dont le Centre de services partagés du Québec, sur recommandation du dirigeant principal de l'information et aux conditions que le Conseil du trésor détermine, la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.*

*Enfin, la loi prévoit les dispositions transitoires et de concordance requises notamment au regard des premiers dirigeants sectoriels, des projets en ressources informationnelles en cours et des politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles prises par certains organismes.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

- Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).



## Projet de loi n° 133

### LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION

**1.** La présente loi a pour objet d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :

1° d'instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens et aux entreprises de même que la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental;

2° d'optimiser les façons de faire en privilégiant le partage et la mise en commun du savoir-faire, de l'information, des infrastructures et des ressources;

3° d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles.

**2.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, et la Sûreté du Québec;

3° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires;

4° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec et l'Office des personnes handicapées du Québec;

6° les autres organismes désignés par le gouvernement.

Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière.

**3.** L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

**4.** Pour l'application de la présente loi, sont des entreprises du gouvernement les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

**5.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 ou une entreprise du gouvernement visée à l'article 4 à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

## CHAPITRE II

### DIRIGEANTS DE L'INFORMATION

#### SECTION I

##### DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION

**6.** Le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information.

**7.** Le dirigeant principal de l'information a notamment pour fonctions :

1° de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément à la présente loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

2° de conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles notamment à l'égard de stratégies, de politiques, de budgets, de cadres de gestion, de standards, de systèmes et d'acquisitions ainsi qu'en matière de ressources humaines liées à ces ressources informationnelles et de formuler des recommandations en ces matières;

3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et de colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par les organismes publics;

4° de coordonner la mise en œuvre des initiatives en ressources informationnelles, notamment celles visant la transformation organisationnelle et plus spécifiquement celles du gouvernement en ligne axées sur les besoins des citoyens, des entreprises et des organismes publics;

5° de concevoir et mettre à jour l'architecture d'entreprise gouvernementale, notamment en sécurité de l'information et des actifs informationnels de même qu'en gestion de l'information;

6° de définir les règles inhérentes à la sécurité de l'information dont celles relatives à l'authentification, lesquelles peuvent être complétées par des règles particulières prises en vertu de la présente loi;

7° de diffuser auprès des organismes publics et des entreprises du gouvernement les pratiques exemplaires en matière de ressources informationnelles et d'informer le Conseil du trésor des résultats observés et des bénéfices obtenus;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

9° de proposer des guides, des pratiques et divers services visant à soutenir les organismes publics et les entreprises du gouvernement en matière de ressources informationnelles;

10° d'exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

## SECTION II

### DIRIGEANTS RÉSEAU DE L'INFORMATION

**8.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2.

**9.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2.

**10.** Les dirigeants réseau de l'information ont notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par les organismes publics de leur secteur, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de ces organismes;

3° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de ces organismes;

4° d'assurer une consolidation de la planification triennale et de colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par ces organismes;

5° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

6° de conseiller le ministre responsable de leur secteur en matière de ressources informationnelles;

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics de leur secteur;

8° de prendre les mesures requises pour que ces organismes considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

9° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Les règles particulières définies conformément au paragraphe 7° du premier alinéa par le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 pourront également, dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant réseau exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

### SECTION III

#### DIRIGEANTS SECTORIELS DE L'INFORMATION

**11.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 désigne, après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant sectoriel de l'information.

Malgré le premier alinéa, un organisme public peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec le ministre dont il relève ou avec un autre organisme public relevant de ce ministre afin que le dirigeant sectoriel du ministère ou de l'autre organisme agisse également en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme.

**12.** Le dirigeant sectoriel de l'information a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de contribuer à la transformation organisationnelle de cet organisme;

3° de voir à l'ensemble des activités en ressources informationnelles de cet organisme, notamment en ce qui a trait au développement, à l'entretien et à l'évolution des applications ainsi qu'à l'exploitation des parcs d'ordinateurs de cet organisme;

4° de prendre les mesures requises pour que chaque organisme public auquel il est rattaché considère les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

5° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de cet organisme;

6° de veiller à la pérennité des actifs informationnels au sein de cet organisme;

7° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

8° de conseiller le sous-ministre ou le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles et de ressources humaines afférentes;

9° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à un ou à plusieurs organismes publics auxquels il est rattaché;

10° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### GOUVERNANCE ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS

##### SECTION I

##### PLANIFICATION, PROGRAMMATION, SUIVI ET BILAN

**13.** Aux fins de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir une planification triennale de ses projets et de ses activités;

2° établir une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit leur consacrer pendant son exercice financier;

3° effectuer, dans les cas que le Conseil du trésor détermine, le suivi d'un projet;

4° dresser un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation en application de la section II;

5° dresser un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux outils de gestion prévus au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Les documents produits en application du présent article doivent être transmis par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci, selon le cas, en fasse une synthèse, donne son avis et formule des recommandations :

1° à l'autorité pertinente visée à l'article 14 s'il s'agit des documents d'un organisme visé à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 2;

2° au dirigeant principal de l'information s'il s'agit des documents d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3. Dans ces cas, le dirigeant principal de l'information doit faire une synthèse, donner son avis et formuler des recommandations au Conseil du trésor.

## SECTION II

### APPROBATION ET AUTORISATION

**14.** La programmation annuelle établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 doit être approuvée :

1° par le Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3;

2° par le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de cet organisme, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2;

3° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé respectivement aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 2. Toutefois, ces ministres peuvent, dans les cas et aux conditions qu'ils déterminent, déléguer leur pouvoir de donner cette approbation au conseil d'administration de l'organisme public visé ou, à défaut d'un tel conseil, au plus haut dirigeant de cet organisme.

**15.** Tout projet en ressources informationnelles d'un organisme public doit, selon les critères déterminés par le Conseil du trésor, être autorisé par la même autorité que celle qui doit approuver, suivant l'article 14, sa programmation annuelle.

Toutefois, un projet en ressources informationnelles qui est estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit plutôt être autorisé par le gouvernement. Le Conseil du trésor informe au préalable l'organisme public des motifs l'ayant amené à considérer le projet comme étant d'intérêt gouvernemental.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « projet en ressources informationnelles » l'ensemble des actions menant au développement, à la mise à niveau, à l'acquisition, à la location, à l'évolution et à l'entretien d'applications et de biens en ressources informationnelles.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles aux fins de la présente loi un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous

l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 ou au sein d'un établissement qui lui est affilié.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités applicables aux demandes d'autorisation, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et le délai de leur présentation.

Une copie de la demande doit être transmise sans délai par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci donne son avis et formule des recommandations au même destinataire que celui déterminé au troisième alinéa de l'article 13.

Une autorisation peut être assortie de conditions et ne viser qu'une partie d'un projet.

**16.** Le dirigeant de l'information rattaché à un organisme visé à l'un des paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 doit, dans tous les cas, transmettre sans délai au dirigeant principal de l'information une copie des synthèses, avis et recommandations remis à l'autorité pertinente visée à l'article 14 afin que celui-ci puisse donner son avis et formuler des recommandations à cette autorité et, s'il le juge à propos, au Conseil du trésor.

Il doit également, sur demande du dirigeant principal de l'information, lui transmettre copie des renseignements et des documents obtenus de l'organisme public en application des articles 13 et 15.

#### **CHAPITRE IV**

#### **GOVERNANCE ET GESTION POUR LES ENTREPRISES DU GOVERNEMENT**

**17.** Les entreprises du gouvernement doivent, dans le délai fixé par le Conseil du trésor, adopter une politique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui tient compte des objectifs énoncés dans la présente loi et qui prévoit notamment la mise en place d'outils de gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation similaires à ceux prévus au chapitre III.

Ces entreprises doivent rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption.

**18.** L'Agence du revenu du Québec doit communiquer au dirigeant principal de l'information des informations concernant l'ensemble de ses projets et de ses activités en ressources informationnelles, incluant des renseignements relatifs à l'expertise et au savoir-faire qu'elle a développés.



Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par entente.

## CHAPITRE V

### RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CONSEIL DU TRÉSOR

**19.** Le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles.

**20.** Le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confère la présente loi, prendre une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

1° prévoir des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;

2° prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale ou pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;

3° établir des instances de concertation impliquant notamment les dirigeants de l'information.

Une directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés.

**21.** Le Conseil du trésor peut déterminer des standards applicables en matière de ressources informationnelles par les organismes publics ou par une catégorie d'organismes publics.

Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant la nécessité de considérer les logiciels libres au même titre que tout autre logiciel, qui serviront de référence aux organismes publics.

Il peut, de plus, approuver les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par les dirigeants réseau et les dirigeants sectoriels de l'information.

**22.** Malgré toute disposition inconciliable d'une autre loi, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, confier au Centre de services partagés du Québec ou à un autre organisme public qu'il

désigne et selon les conditions qu'il détermine la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.

La décision du Conseil du trésor doit notamment pourvoir à la rémunération de l'organisme public désigné.

L'organisme public désigné peut exiger de l'organisme public visé par la décision les documents et les renseignements concernant le projet.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**23.** L'article 24 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> un bilan annuel de ses réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés; ».

**24.** Le chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 64 à 66, est abrogé.

**25.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ».

**26.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ».

**27.** L'article 77.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**28.** L'article 110.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par la suppression de « le chapitre VI ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**29.** L'article 115.14 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement de « , de l'article 78 dans

la mesure où il se rapporte aux ressources humaines et du chapitre VI » par « et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines ».

#### LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

**30.** L'article 7 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) est abrogé.

**31.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le deuxième alinéa de l'article 32 et le chapitre VI » par « et le deuxième alinéa de l'article 32 ».

#### LOI ÉLECTORALE

**32.** L'article 488.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3<sup>o</sup> » par « des paragraphes 1.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

**33.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales prises en vertu de la présente loi. ».

**34.** L'article 5 de cette loi est abrogé.

**35.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ».

#### LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

**36.** L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3<sup>o</sup> » par « des paragraphes 1.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**37.** L'article 167.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est abrogé.

**38.** L'article 176.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-8.1.1) » de « lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**39.** L'article 23.0.15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est remplacé par le suivant :

« **23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

## LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**40.** L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3<sup>o</sup> » par « des paragraphes 1.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**41.** La personne qui, le 12 juin 2011, exerce la fonction de dirigeant principal de l'information continue d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée ou remplacée conformément à la présente loi.

**42.** Malgré l'article 11, la personne qui, le 12 juin 2011, est une personne en autorité au sein d'un organisme public visé à cet article et y exerce principalement ses fonctions en matière de ressources informationnelles est désignée, sans autre formalité, le premier dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme.

**43.** L'obligation pour un organisme public d'établir puis de faire approuver la programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en ressources informationnelles pendant son exercice financier s'applique à l'égard de tout exercice financier débutant plus de 90 jours suivant le 13 juin 2011.

**44.** L'obligation pour un organisme public de faire autoriser un projet en ressources informationnelles qui répond aux critères déterminés par le Conseil du trésor ne s'applique pas aux projets en cours le 13 juin 2011.

**45.** Toute décision du Conseil du trésor prise en matière de ressources informationnelles en application des articles 66 ou 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi et ce, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une décision en même matière prise conformément à la présente loi.

**46.** Une politique sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles en vigueur au sein d'un organisme public le 13 juin 2011 continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi.

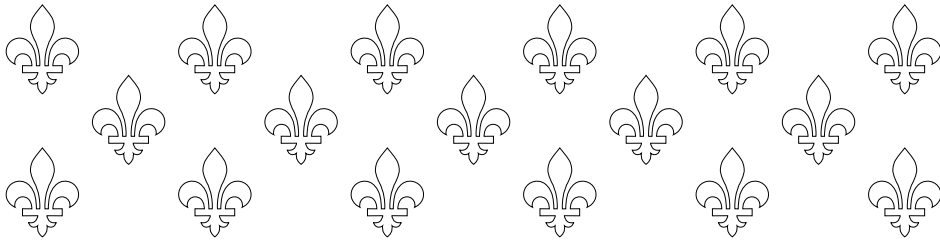
**47.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 13 juin 2016 et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**48.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

**49.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011 à l'exception des dispositions de l'article 27 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 16 des lois de 2011.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 200  
(Privé)

## **Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix**

---

**Présenté le 10 mai 2011**  
**Principe adopté le 10 juin 2011**  
**Adopté le 10 juin 2011**  
**Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**





## **Projet de loi n<sup>o</sup> 200**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT MARIE ALICE ELISABETH HÉLÈNE LACROIX**

ATTENDU que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix est née le 20 mars 1958, à l'Hôpital de la Miséricorde à Québec, et a été inscrite, lors de son baptême, comme étant une enfant «née de parents inconnus» puisqu'il était d'usage d'utiliser une telle mention lorsque les enfants étaient issus d'une union hors mariage;

Qu'au moment de sa naissance, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix a séjourné à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul à Québec puisqu'il était d'usage que les enfants nés de mères célibataires soient confiés à cette crèche;

Que les enfants issus d'une union hors mariage étaient considérés, sous les dispositions du Code civil du Bas-Canada, comme des enfants illégitimes, lesquels n'avaient pas les mêmes droits que les enfants légitimes;

Que Georgette Lacroix est la mère biologique de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et qu'il n'était pas dans son intention de confier son enfant en adoption;

Qu'afin que son enfant soit considérée comme une enfant légitime et qu'elle puisse bénéficier des droits rattachés à ce statut, Georgette Lacroix a été dans l'obligation d'adopter son propre enfant;

Qu'un jugement d'adoption a donc été prononcé le 30 octobre 1961 lequel a eu comme effet d'empêcher l'établissement du lien de filiation paternelle;

Qu'en 2000, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix a retrouvé son père biologique, Kleanthis Barzoukas et jusqu'au décès de ce dernier, le 26 septembre 2009, ils ont entretenu des relations constantes;

Qu'afin d'enlever tout doute, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et Kleanthis Barzoukas se sont soumis à un test de paternité, lequel confirme leur filiation;

Que le 8 novembre 2007, Kleanthis Barzoukas a complété le formulaire de déclaration tardive de filiation requis afin de reconnaître sa paternité à l'égard de sa fille Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix;

Que le directeur de l'état civil n'a pu donner suite à la demande compte tenu du prononcé du jugement d'adoption;

Que n'eût été les règles entourant la légitimité des enfants, Georgette Lacroix aurait pu reconnaître sa fille, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, sans avoir à recourir au processus d'adoption;

Que n'eût été son adoption par Georgette Lacroix, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix aurait pu obtenir que Kleanthis Barzoukas soit déclaré comme étant son père;

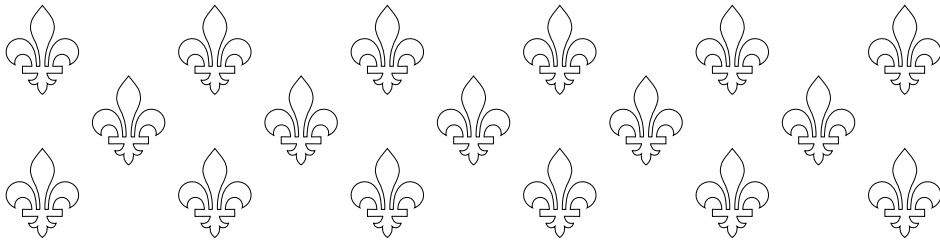
Que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix considère qu'il est dans son intérêt que Kleanthis Barzoukas soit reconnu comme étant son père et que le registre de l'état civil soit modifié en conséquence;

Que la reconnaissance de paternité aura comme effet de s'ajouter à sa filiation actuelle et n'a pas d'impact sur sa filiation avec sa mère, Georgette Lacroix;

Que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix déclare qu'un tel changement n'affecte pas la succession de Kleanthis Barzoukas, celui-ci ayant réglé les conséquences de son décès par testament;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, née le 20 mars 1958, à Québec, sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, connue comme étant la fille de Kleanthis Barzoukas.
- 2.** Le lien de filiation paternelle établi par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour supérieure du Québec.
- 3.** La présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et sa mère, Georgette Lacroix.
- 4.** La présente loi n'affecte pas la succession de Kleanthis Barzoukas, de ses ascendants et de ses descendants.
- 5.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- 6.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la présente loi.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201  
(Privé)

## **Loi concernant le monastère des Augustines de l’Hôtel-Dieu de Québec**

---

**Présenté le 10 mai 2011  
Principe adopté le 10 juin 2011  
Adopté le 10 juin 2011  
Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**



## Projet de loi n° 201

(Privé)

### LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

ATTENDU que les Augustines de la Miséricorde de Jésus ont fondé, en 1639, l'Hôtel-Dieu de Québec;

Qu'elles sont propriétaires, dans le Vieux-Québec, du monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec;

Qu'il s'agit d'un ensemble conventuel d'une très grande valeur patrimoniale qui est protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) puisqu'il est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec et que la quasi-totalité de cet ensemble est classée en vertu de cette loi;

Que les Augustines de la Miséricorde de Jésus n'ont toutefois plus les ressources humaines et financières pour conserver cet ensemble;

Qu'elles ont constitué une fiducie d'utilité sociale dans le but d'assurer pour toute la population la sauvegarde de ce patrimoine culturel ainsi que pour d'autres fins culturelles, sociales et religieuses;

Qu'elles ont l'intention de céder le monastère à cette fiducie;

Que cette cession fera perdre au monastère, en bonne partie, son statut d'immeuble exempt de taxes foncières;

Que sans une telle exemption, le projet de transformer le monastère en lieu de mémoire ne pourra être réalisé;

Qu'il est dans l'intérêt des Augustines de la Miséricorde de Jésus d'assurer par ce projet la sauvegarde du monastère, qui représente une partie importante de leur patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**I.** Dans la présente loi, on entend par :

1° « monastère » : le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, constitué des lots 1 315 298, 1 315 299, 1 315 300, 1 315 301 et 3 725 541 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtiments, circonstances et dépendances actuels et futurs;

2° «taxe» :

*a)* une taxe ou une surtaxe imposée par la Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec ou une commission scolaire, sur un immeuble ou en raison d'une activité qui s'y tient, incluant toute forme de tarif ou de compensation;

*b)* toute contribution, en argent ou en nature, imposée en vertu de la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

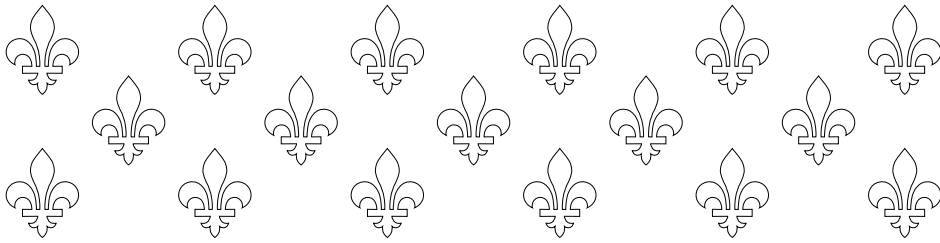
*c)* tout droit sur les mutations immobilières.

**2.** Le monastère est exempt de taxes. Toutefois, dans le cas des taxes prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 1, toute partie du monastère utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation et toute partie utilisée à des fins de restauration ou de boutiques est pleinement imposable.

**3.** L'article 2 prend effet à compter de la cession du monastère à une fiducie d'utilité sociale constituée notamment pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel des Augustines de la Miséricorde de Jésus. Cet article conserve cet effet tant qu'une telle fiducie est propriétaire du monastère.

La cession est elle-même exempte de taxes.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 202  
(Privé)

## **Loi concernant la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est**

---

**Présenté le 10 mai 2011**  
**Principe adopté le 10 juin 2011**  
**Adopté le 10 juin 2011**  
**Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2011**





## Projet de loi n° 202

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SECTEUR NORD DE LAC-SAINT-JEAN EST

ATTENDU que la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique désirent pouvoir convenir d'une entente pour que la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est puisse exploiter et vendre l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que le pouvoir de convenir d'une telle entente leur soit accordé;

Que l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur devra, pour être réalisée, faire l'objet de différentes autorisations du gouvernement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité » la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique.

**2.** Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir avec une ou plusieurs autres municipalités d'une entente aux fins de confier à la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination de matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et la vente de celle-ci, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 808-2011, 3 août 2011

Loi sur les règlements  
(L.R.Q., c. R-18.1)

#### **Exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement**

CONCERNANT l'exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement conclut depuis plus de trente ans des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale avec des gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE ces ententes favorisent la mobilité internationale des personnes en coordonnant l'application des législations nationales relatives aux domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE ces ententes doivent faire l'objet d'une intégration par voie réglementaire pour avoir force de loi;

ATTENDU QUE, lorsqu'une entente en matière de sécurité sociale vise les domaines des rentes et de la santé, le gouvernement prend un règlement de mise en œuvre en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

ATTENDU QUE le projet de ce règlement et ce règlement sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QUE, lorsqu'une entente en matière de sécurité sociale comprend aussi un chapitre sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE le projet de règlement et le règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne sont pas exclus de l'application de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE la publication des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale à la *Gazette officielle du Québec* ne permet pas au public de commenter les termes de ces ententes en vue d'une modification parce que celles-ci sont déjà signées lorsqu'elles sont publiées en annexe au projet de règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements permet au gouvernement de déterminer que cette loi ne s'applique pas à certains projets de règlement et à certains règlements;

ATTENDU QU'il y lieu d'exclure uniquement les projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale de l'application de la Loi sur les règlements afin que celles-ci puissent entrer en vigueur plus rapidement après leur signature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre du Travail :

QUE soient exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ou de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1118-93 du 11 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56145



---

## Décisions

---

### Décision 9703, 4 août 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins – Québec

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9703 du 4 août 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins est modifié par le remplacement au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de « avant le 1<sup>er</sup> août 2011. » par « entre le 17 août et le 15 octobre 2011. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56163

---

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins approuvé par la décision 8852 du 26 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3379) n'a jamais été modifié depuis son approbation.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 793-2011, 19 juillet 2011

CONCERNANT un mandat confié à Investissement Québec portant sur la relance du chantier naval Davie à Lévis

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a négocié les termes d'une entente avec SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc. (« SNC »), Upper Lakes Group inc. et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering Limited, lesquels ont manifesté leur intérêt à poursuivre à Lévis les opérations du chantier naval et, par la constitution de l'entreprise 7731299 Canada inc. (Davie Canada), à se porter soumissionnaires en vue, entre autres, de l'octroi de contrats de construction de navires par le gouvernement fédéral, suivant sa Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale;

ATTENDU QUE les termes de cette entente prévoient, entre autres, l'achat des actifs de Chantiers Davie inc. par Davie Canada;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que cette société a comme mission de contribuer au développement économique du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, de stimuler la croissance de l'investissement et de soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'accorder à Davie Canada une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QUE Davie Canada exploitera les installations du chantier naval à Lévis par le biais d'une coentreprise à être formée avec SNC;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ à Davie Canada et à SNC pour les fins de cette coentreprise sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la poursuite des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour permettre le remboursement à Investissement Québec des prêts intérimaires au montant maximal de 6 300 000 \$ accordés à Chantiers Davie inc., de mandater Investissement Québec d'accorder une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada;

ATTENDU QUE la vente des éléments d'actifs de Chantiers Davie inc. à Davie Canada en vue de la relance du chantier naval présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de mandater Investissement Québec de fixer, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, des conditions et modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à 7731299 Canada inc. (Davie Canada), sous forme d'une débenture non garantie;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ à Davie Canada et à SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc. pour les fins de la coentreprise à être formée, sous forme d'une débenture non garantie;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada pour le maintien des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour le remboursement des prêts intérimaires de 6 300 000 \$ accordés par Investissement Québec à Chantiers Davie inc.;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat de fixer, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de la contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme d'une débenture non garantie de Davie Canada, de la contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ sous forme d'une débenture non garantie de Davie Canada et de SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc., de la contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada et de toutes autres dépenses, frais et manque à gagner encourus dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56135



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Projet d'élargissement de la route 277 entre  
Saint-Henri et Saint-Anselme par le ministère  
des Transports  
— Mandat d'enquête – Bureau d'audiences  
publiques sur l'environnement**

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 12 septembre 2011 et le rapport de cette démarche me sera remis le 11 novembre 2011.

Québec, le 11 août 2011

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

56133



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement . . . . . (Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1)	3719	N
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la... . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Investissement Québec — Mandat confié à Investissement Québec portant sur la relance du chantier naval Davie à Lévis . . . . .	3723	N
Loi électorale, modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, Loi concernant... . . . . (2011, P.L. 200)	3707	
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins – Québec — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3721	Décision
Monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, Loi concernant le... . . . . (2011, P.L. 201)	3711	
Producteurs de lapins – Québec — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3721	Décision
Projet d'élargissement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme par le ministère des Transports — Mandat d'enquête – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3725	Avis
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 133)	3689	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projet d'élargissement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme par le ministère des Transports — Mandat d'enquête – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	3725	Avis

Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est, Loi concernant la... .. 3715 (2011, P.L. 202)	
Règlements, Loi sur les... — Exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement . . . . . 3719 N (L.R.Q., c. R-18.1)	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée . . . . . 3689 (2011, P.L. 133)	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . 3689 (2011, P.L. 133)	
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée . . . . . 3689 (2011, P.L. 133)	